

***Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie***

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ de MISE EN DEMEURE N ° 2019-1-082

DISTILLERIE BEL, Distillation d'alcool de bouche issu de sous-produits vitivinicoles

Mise en demeure de respecter une prescription

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre 1^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 171-7 et L.512-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-I-2099 du 29/08/2005 et n°2013-1-2007 du 17/10/2013, autorisation des activités du site de la distillerie BEL située 4 route de Florensac 34 630 SAINT THIBERY ;

Vu le récépissé au bénéfice des droits acquis n° 16-35B du 29/06/2016 06 actant le bénéfice des droits acquis des rubriques ICPE suite à un changement de nomenclature ;

Vu le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 07/01/2019 ;

Vu le deuxième alinéa de l'article 3.2.1. de l'arrêté n°2005-I-2099 susvisé qui stipule : « [...] tout rejet direct au milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents industriels pollués. »

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux prévue au deuxième alinéa de l'article 3.2.1. de l'arrêté n°2005-I-2099 susvisé n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L 171-7 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter le deuxième alinéa de l'article 3.2.1. de l'arrêté n°2005-I-2099 susvisé.

A ce titre l'exploitant respecte ses engagements pris au travers du rapport d'incident, soit :

- déplacement de la tuyauterie de transport des eaux de ruissellement afin que les écoulements en cas de rupture de canalisation potentielle soient dirigés à l'intérieur du site pour reprise (et non dans le réseau pluvial).

Échéance : 1^{er} février 2019

- mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement issues du silo de stockage de marc autour du silo pour réduire les écoulements au fossé le long de la RD18 – mise en œuvre d'une tranchée de collecte, d'une cuvette de collecte et d'une pompe de relevage).

Échéance : 1^{er} février 2019

Cette action est temporaire et palliative en attente de la mise en œuvre de l'action corrective ci-après :

- reprise de l'étanchéité du silo de marc frais.

Échéance initiale proposée : 15 juillet 2019

ARTICLE 2

Faute par la société DISTILLERIE BEL de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales encourues, il peut être fait application des mesures de sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT THIBERY et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

24 JAN. 2019



Pascal OTHEGUY